ASSOCIATION DES RESIDENTS DE LA PRESQU'ILE NANTEL INC.

REGLEMENTS GÈNERAUX
DISPOSITIONS GENERALES

1 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, et à tel endroit en ladite ville, que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

2 - SCEAU

Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

LES MEMBRES

3 - CLASSES

La corporation comprendra deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

4 - MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs de la corporation sont:

a) Les trois signataires de la requête de constitution en corporation savoir:

Gisèle Godreau
Paul Beaulac
Ovide Monette

b) Toute autre personne acceptée par le conseil d'administration en autant que cette personne remplisse les conditions expresses suivantes, savoir:

1) La personne doit soit être propriétaire d'un immeuble habitable ou soit être propriétaire d'un immeuble qui pourrait être construit pour fins d'habitation (conformément aux normes de la Ville Sainte-Agathe-des-Monts) en autant que l'immeuble soit situé sur le territoire géographique suivant:

DESIGNATION

Tout le terrain formant une partie de la Presqu'Ile Nantel, située dans le troisième rang du Canton de Beresford au cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts lequel terrain était composé initialement des parties des lots 13B, 14B, 15B et 16B, et compris entre les bornes suivantes: au nord-ouest par les lignes nord-ouest respectives des lots 16B-12, 15B-93, 15B-99, 15B-9 et l'extrémité nord-ouest de l'avenue Nantel; au sud-est par les lignes sud-est respectives des lots 13B-21, 13B-18, 13B-20 et 13B-4; au sud par les limites sud respectives des lots 13B21, 14B-33, 14B-34; au nord-est par une des lignes nord-est du lot 14B-34; et de tous les autres côtés par le Lac des Sables.

2) La personne qui agit en tant que mandataire par procuration expresse d'une personne qui elle-même se qualifie selon l'article stipulé ci-haut (art.....). La personne qui agit en tant que mandataire d'une personne qui se qualifie, doit être un membre de la famille de cette dernière.

3) La personne qui se conforme à toutes les autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration; le tout subordonnément aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

MEMBRES HONORAIRES

Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation, pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires en exercice ne représente pas plus que dix pour cent (10%) du nombre total des membres actifs en règle.

Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils auront droit

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5- NOMBRE

Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de direction composé de neuf(9) membres.

6- CENS D'ELIGIBILITE

Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

7- DUREE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

8- ELECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charges est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonctions, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

9- ADMINISTRATEUR RETIRE

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:

d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de la corporation.

a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou

b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

10-REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

ASSEMBLEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-DATE DES ASSEMBLEE

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

12-CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur requisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

13-AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de quatre (4) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

14-QUORUM ET VOTE

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée

pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

LES OFFICIERS

/5 - DESIGNATION

Les officiers de la corporation seront le président, le 1er vice-président, le 2ième vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

/6 - ELECTION

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du conseil d'administration.

/7 - REMUNERATION

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel.

/8 - DELEGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

/19-PRESIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

20 - VICE-PRESIDENTS

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le 1er vice-président ou le 2ième vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

21 - SECRETAIRE

Il assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tous autres registres corporatifs.

22-TRESORIER

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

23-VACANCES

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause

quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIERES

24 - ANNEE FINANCIERE

L'exercice financier de la corporation se terminera le 30 avril de chaque année.

25 - LIVRES ET COMPTABILITE

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

26 - VERIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation pourront être vérifiés chaque année, si le conseil d'administration juge à propos de le faire, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

27 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

a 8 - CONTRATS

Les contrats ou autres documents requérant la singature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou le trésorier.

LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

29-ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle sera tenue au siège social de la corporation ou tout autre endroit situé en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts que le conseil d'administration désignera.

30 -ASSEMBLEES SPECIALES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts que le conseil d'administration désignera et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins la moitié des membres actifs en règle, et cela dans les huit(8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. A défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

31-AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit: envoyé soit à chaque membre à son adresse résidentielle sur la Presqu'Ile Nantel;ou envoyé soit à chaque membre à son adresse domiciliaire inscrite au registre des membres de la corporation;ou affiché soit sur un tableau pourvu à cette fin et in-

diquand la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins sept (7) jours, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de six(6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

32-QUORUM

La moitié des membres actifs en règle, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

33-VOTE

A toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

A toutes assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins cinq(5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.